

SERVICE ANIMATION N°25/261

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire du 6 juin 2025 formulée par Monsieur Philippe LEFEVRE , Président de l'association Le Club Des Partenaires Epônois.

Considérant que l'association Club Des Partenaires Epônois organise l'évènement le salon « vin et terroir », à la salle du bout du monde, 78680 Epône le samedi 5 et dimanche 6 octobre 2025.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de l'association dénommée " Club Des Partenaires Epônois " est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique, salon « vin et terroir » se déroulant à la salle du bout du monde, 78680 Epône.

- **Samedi 4 octobre 2025 de 9h00 à 20h00, n° d'ordre 4/10**
- **Dimanche 5 octobre 2025 de 9h00 à 20h00, n° d'ordre 5/10**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 4 : Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et l'association "Club Des Partenaires Epônois" sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'association Club Des Partenaires Epônois.

Fait à Epône, le 02 octobre 2025



Ivica JOVIC



Maire d'Epône

